

République Française

Département de la
Seine-et-Marne

Arrondissement de
Meaux

Commune de
MERY-SUR-MARNE

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 077-217702901-20260321-DEL_2026_03-DE



L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16/03/2026 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire.

Membres en exercice : 15 – Présents : 14 - Votants : 14

Présents : CANDELA Sylvana, CHARBONNIER Jean-Pierre, CHENAL Hervé, CLEMENT Bruno, CUGUEN Florence, DRIOT Dominique, DRIOT Patrick, HOURDRY Amandine, LALOUX Baudoin, MESNIER Noëlla, ROBERT Elodie, ROBERT Stéphane, SEDDIK Sami, SIGAUT Christine.

Absents :

Pierre LORANDIN

Secrétaire de séance : Elodie ROBERT

DEL 2026 03 Election du maire

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Mme Christine SIGAUT en qualité de doyenne du conseil municipal, a pris la présidence de la séance et donné lecture des résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Sami SEDDIK

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. Sami SEDDIK 14 voix

Est élu : M. Sami SEDDIK, maire de la commune de Méry-sur-Marne

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Elodie ROBERT



Le Maire
Sami SEDDIK



Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.